

L'employeur en difficulté financière peut-il obtenir une remise de cotisations sociales ?

Réponse courte

Non. Aucune disposition du Code de la sécurité sociale ne permet au Centre commun de renoncer à tout ou partie des cotisations dues, ni pour la part patronale ni pour la part salariale. Ce que le Centre peut accorder, c'est un **délai de paiement** (art. 428, alinéa 5, CSS) ; le règlement grand-ducal fixant les intérêts moratoires peut prévoir un **taux d'intérêt réduit** lorsque l'échéancier est respecté.

Les cotisations restent dues dans les **dix jours** de l'émission de l'extrait de compte, nonobstant toute contestation relative à l'assiette (art. 428, alinéa 1er). Les sommes non payées produisent des intérêts moratoires, et tout paiement partiel s'impute d'abord sur les intérêts, puis sur les amendes, puis sur le principal de la dette la plus ancienne (art. 430). Passé un certain stade, le Centre recouvre par **contrainte rendue exécutoire** par le président de son conseil d'administration et exécutée par huissier (art. 429, alinéa 2).

Définition

Le vocabulaire administratif distingue trois choses souvent confondues. La **remise** éteint la dette : elle n'existe pas en matière de cotisations. Le **délai de paiement** étale la dette sans l'éteindre : c'est la seule mesure de faveur que le Code prévoit. La **remise gracieuse** peut porter sur des accessoires — intérêts moratoires — selon les modalités du règlement grand-ducal pris en application de l'article 428, alinéa 4, mais elle ne touche jamais le principal.

Cette architecture s'explique par la nature de la créance : la part salariale des cotisations a été retenue sur le salaire du travailleur, elle ne s'est jamais trouvée dans le patrimoine de l'employeur. Le Code sanctionne d'ailleurs spécifiquement le défaut de reversement de ces retenues : trente ans de prescription (art. 432, alinéa 1er) et, en cas d'intention frauduleuse, un emprisonnement de huit jours à trois mois (art. 449).

Questions fréquentes

Comment introduire une demande de remise partielle au CCSS ?

Soumettre une requête écrite et motivée au conseil d'administration du CCSS, accompagnée des états financiers des trois derniers exercices, d'un plan de trésorerie prévisionnel sur 12 mois, des mesures de redressement envisagées et de propositions de garanties de paiement.

Comment obtenir une remise partielle des cotisations sociales au Luxembourg ?

L'employeur en difficulté financière peut demander une remise gracieuse des majorations de retard et une remise partielle des cotisations patronales auprès du CCSS, conformément à l'article 283 du Code de la sécurité sociale. La part salariale reste intégralement due.

Quel délai pour le CCSS pour statuer sur une demande de remise ?

Le CCSS statue sur la demande dans un délai de 3 mois, conformément à l'article 413 du Code de la sécurité sociale. La décision est discrétionnaire et révocable en cas de non-respect des engagements pris par l'employeur dans son plan de redressement.

Quel recours contre un refus de remise partielle ?

Un recours est possible devant le Conseil arbitral des assurances sociales dans les 40 jours suivant la notification de la décision. La remise ne peut en aucun cas être considérée comme un droit acquis et reste à l'appréciation discrétionnaire du CCSS.

Quelles conditions pour bénéficier d'une remise partielle de cotisations ?

L'employeur doit justifier de difficultés financières objectives, démontrer sa bonne foi (art. 449 CSS), maintenir une activité viable, ne pas être en procédure collective, avoir versé les parts salariales, être à jour de ses déclarations sociales et présenter un plan de redressement crédible.

Quelles cotisations sont concernées par une remise partielle ?

La remise partielle ne concerne que la part patronale des cotisations échues et non recouvrées. La part salariale, déjà prélevée sur les salaires, ne peut jamais faire l'objet d'une remise. Le CCSS est seul compétent pour examiner ces remises (art. 413 CSS).

Conditions d'exercice

La demande de délai de paiement n'obéit à aucune condition légale expresse : le Centre l'apprécie. Les éléments ci-dessous conditionnent en pratique la réponse et, surtout, l'ampleur des intérêts qui continueront de courir.

Élément	Portée	Base légale
Exigibilité maintenue	Les cotisations restent dues dans les dix jours de l'extrait de compte, même si l'assiette est contestée	Art. 428, al. 1 CSS
Intérêts moratoires	Les cotisations non payées à l'échéance en produisent, perçus avec les mêmes garanties que le principal	Art. 428, al. 4 CSS
Délai de paiement	Le Centre <i>peut</i> en accorder ; le respect de l'échéancier peut ouvrir droit à un taux d'intérêt réduit	Art. 428, al. 5 CSS
Imputation des versements	Intérêts, puis amendes, puis principal de la dette la plus ancienne : un paiement partiel ne réduit pas d'abord le capital	Art. 430 CSS
Garanties	Le conseil d'administration peut exiger un cautionnement ou une garantie bancaire au moment de l'engagement de personnel	Art. 431, al. 2 CSS
Solidarité	L'entrepreneur principal et les sous-entrepreneurs sont solidairement tenus au paiement	Art. 431, al. 1 CSS

Modalités pratiques

La demande se dépose auprès du Centre commun, qui gère la perception (art. 413 CSS). Aucun délai de décision n'est fixé par un texte : annoncer trois mois à une direction financière revient à promettre ce que la loi ne garantit pas.

Étape	Contenu	Repère
Signalement	Contacter le Centre avant l'échéance plutôt qu'après la mise en demeure	Les intérêts courent dès le premier jour de retard
Demande de délai	Requête écrite motivée, appuyée sur les états financiers et un plan de trésorerie	Art. 428, al. 5 CSS
Échéancier	Respect strict des échéances convenues, condition d'un éventuel taux d'intérêt réduit	Art. 428, al. 5 CSS
Recouvrement forcé	À défaut, contrainte rendue exécutoire par le président du conseil d'administration, notifiée par lettre recommandée, exécutée par huissier	Art. 429, al. 2 CSS
Contestation	Opposition écrite dans les quarante jours contre la décision présidentielle, vidée par le conseil d'administration	Art. 416 CSS
Recours	Requête sur papier libre au Conseil arbitral dans les quarante jours, sous peine de forclusion	Art. 433 et 455bis CSS

Pratiques et recommandations

Le réflexe utile est de demander un délai de paiement avant la première mise en demeure ; une demande de remise serait refusée faute de base légale. Une entreprise qui prend l'initiative garde la main sur l'échéancier ; une entreprise qui attend la contrainte exécutoire la subit, huissier compris.

L'imputation de l'article 430 doit être expliquée à la direction financière. Verser un acompte sans échéancier réduit d'abord les intérêts et les amendes de la période la plus ancienne : le capital de la dette bouge peu, et l'impression de « rattraper le retard » est trompeuse. Un échéancier négocié, lui, arrête la dérive.

La part salariale doit être traitée séparément dans toute négociation. Elle a été prélevée sur les salaires, son non-reversement se prescrit par trente ans et peut, s'il est intentionnel, conduire au pénal. Une entreprise en difficulté a intérêt à la verser en priorité, quitte à étaler la part patronale.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 413 CSS	Missions du Centre commun de la sécurité sociale
Art. 428, al. 1 CSS	Païement dans les dix jours de l'extrait de compte, nonobstant toute contestation de l'assiette
Art. 428, al. 4 CSS	Intérêts moratoires des cotisations non payées à l'échéance, fixés par règlement grand-ducal
Art. 428, al. 5 CSS	Délais de paiement accordés par le Centre ; taux d'intérêt réduit possible si l'échéancier est respecté
Art. 429, al. 2 CSS	Recouvrement forcé par contrainte exécutoire du président du conseil d'administration, exécutée par huissier
Art. 430 CSS	Imputation des paiements : intérêts, amendes, puis principal de la dette la plus ancienne
Art. 431 CSS	Solidarité entrepreneur principal et sous-entrepreneurs ; cautionnement ou garantie bancaire
Art. 432 CSS	Prescription ; trente ans lorsque des retenues sur salaires n'ont pas été versées
Art. 449 CSS	Sanctions pénales, dont l'emprisonnement en cas de rétention frauduleuse des retenues
Art. 416, 433 et 455bis CSS	Opposition devant le conseil d'administration, puis recours devant le Conseil arbitral

Le Code ne prévoit aucune remise, totale ou partielle, des cotisations sociales : la seule mesure de faveur est le délai de paiement de l'article 428, alinéa 5. La part salariale, retenue sur les salaires, doit être versée en priorité : son non-reversement se prescrit par trente ans et expose au pénal.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.